

**Zeitschrift:** Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels  
**Herausgeber:** Schweizer Hotelier-Verein  
**Band:** 12 (1903)  
**Heft:** 33

## Heft

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Basel, den 15. August 1908.

Bâle, le 15 Août 1908.

Nº 33.

Abonnement:

Für die Schweiz:  
 1 Monat Fr. 1.—  
 3 Monate " 2.50  
 6 Monate " 4.50  
 12 Monate " 8.—

Für das Ausland:  
 (Post abgezogen)  
 1 Monat Fr. 1.25  
 3 Monate " 3.50  
 6 Monate " 6.—  
 12 Monate " 10.50

Vereins-Mitglieder erhalten das Blatt gratis.

Insätze:

7 Cts. per 1 spaltige Millimeterzeile oder deren Raum. — Bei Wiederholungen entsprechend Rabatt.  
 Vereins-Mitglieder bezahlen 3 1/4 Cts. netto per Millimeterzeile oder deren Raum.



Nº 33.

Abonnements:

Pour la Suisse:  
 1 mois . . . Fr. 1.—  
 3 mois . . . " 2.50  
 6 mois . . . " 4.50  
 12 mois . . . " 8.—

Pour l'Etranger:  
 (Post compris)  
 1 mois . . . Fr. 1.25  
 3 mois . . . " 3.50  
 6 mois . . . " 6.—  
 12 mois . . . " 10.50

Les Sociétaires reçoivent l'organe gratuitement.

Annonces:

7 Cts. par millimètre-ligne ou son espace. Rabais en cas de répétition de la même annonce.

Les Sociétaires payent 3 1/4 Cts. net p. millimètre-ligne ou son espace.

12. Jahrgang | 12<sup>e</sup> Année

Erscheint Samstags.  
Parait le Samedi.

Organ et Propriété de la  
Société Suisse des Hôteliers

Redaktion und Expedition: Sternengasse No. 21, Basel \* TÉLÉPHONE 2406 \* Rédaction et Administration: Sternengasse No. 21, Bâle.

Verantwortlich für die Herausgabe: Der Chef des Centralbüros, Otto Amsler, Basel. — Redaktion: Otto Amsler. F. Wagner. — Druck: Schweizer Verlags-Druckerei (G. Böhm), Basel.

A propos de l'Ecole professionnelle à Ouchy.

Lorsqu'il y a 4 semaines, la 3<sup>e</sup> liste de souscription en faveur de l'acquisition d'un domicile particulier pour l'Ecole professionnelle eut paru, et qu'on vit le montant total des cédules souscrites dépasser à peine fr. 50.000, c'est-à-dire ne pas même atteindre la moitié du capital nécessaire, on put se demander, en présence de ce résultat déplorable: Que faire? Et cette question fut agitée également dans les cercles compétents: Faut-il considérer l'entreprise comme avortée, ou sinon, que faut-il faire?

A voir et à entendre l'enthousiasme qui régnait à l'assemblée générale en faveur de l'école professionnelle, il paraissait impossible qu'une société de 850 membres fût incapable de trouver parmi ses adhérents un capital de fr. 120.000, d'autant plus qu'il ne s'agissait pas d'actions à fonds perdus, représentant pour ainsi dire un cadeau, mais de parts financières garanties ne comportant d'autre sacrifice que celui des intérêts.

En présence du fait qu'au 15 juillet, la moitié à peine (y compris les bordereaux rentrés non souscrits) de nos sociétaires avaient répondu à notre demande, il était permis de supposer qu'en main endroit, le surcroît de travail occasionné par l'ouverture de la saison avait fait mettre de côté et oublier ensuite les papiers relatifs à cette affaire. D'autre part, il était impossible aux nombreuses sociétés par actions par exemple, qui traitent ce genre de questions en séance du conseil d'administration, de donner une réponse dans le délai désiré.

Les pourparlers qui ont eu lieu entre le président de la société, M. F. Morlock, et le président du conseil de surveillance de l'école, M. J. Tschumi, à l'effet de savoir s'il convenait d'abandonner l'entreprise, ce qui aurait mis en question non seulement la création du nouveau domicile, mais l'existence de l'école elle-même, ont abouti à cette conclusion: si la montagne ne vient pas à Mahomet, c'est Mahomet qui ira vers la montagne. Et le résultat de cette décision fut un premier voyage financier entrepris par le chef du bureau central en pays grison. Bien que les souscriptions publiées lors comme provenant des localités visitées paraissent autoriser la supposition que l'Engadine et les contrées avoisinantes n'apportent pas à l'école toute la sympathie désirée, nous devons cependant déclarer que cette sympathie est au contraire très vive, mais que dans l'Engadine précisément, la plupart des grands hôtels sont aux mains de sociétés par actions; or, les pourparlers engagés avec les personnalités compétentes et les souscriptions promises permettent cette conclusion encourageante que pour peu que les résultats obtenus dans les centres d'étrangers qui restent à visiter dans d'autres cantons soient à peu près aussi favorables, le succès de l'entreprise peut être considéré comme assuré.

Nous suspendrons la publication de nouvelles listes de souscriptions jusqu'à ce que les différentes tournées soient terminées, et nous ferons connaître à nos sociétaires le résultat général en septembre, alors que les sociétés par actions auront eu le loisir de prendre leurs décisions.

arten könnte, insofern dass der eine den andern überbieten möchte. Es betrifft dies hauptsächlich die Kurorte resp. Hotels der deutschen Schweiz (Ostschweiz, Engadin u. s. w.), wo es sich die Hoteliers angelegen sein lassen, ihren werten Gästen bei ihrer Abreise nach mehrwöchentlichem Aufenthalt eine letzte Aufmerksamkeit zu erweisen. Dies geschieht meistens durch Überreichung eines ziemlich grossen Blumenbüquets oder auch eines mit Früchten gefüllten Körbes, in wenigen Hausern Photographien u. s. f. Wie das nun manchmal gehandhabt und wie es in manchen Fällen von Seiten der Gäste aufgefass wird, ist sehr verschieden. Schreiber dieses hatte schon Gelegenheit, Gespräche von Fremden im Eisenbahncoupé mit anzuhören, woraus verschiedene, die ein Interesse daran haben, sich ihr Urteil selbst bilden können. Die betreffenden Fremden kamen wohl vom Engadin. Die eine Familie hatte ein Bouquet Engadiner Nelken, die andere einen mit Früchten gefüllten Korb. Aus dem Gespräch hörte man heraus, dass sie es als eine Aufmerksamkeit, mit der sie der betreffende Hotelier noch beeindruckt, betrachteten; jedoch stimmten sie darin über ein, dass sie diese Art Geschenke immerhin als umständlich bezeichneten, indem man im Coupé selten genug Platz habe, dieselben abzulegen. Eine noch mitreisende Person äusserte, dass eigentlich eine schöne Photographie immer noch das beste, bleibende Andenken von Hotel, oder auch der betreffenden Gegend wäre, und dass diejenigen Hoteliers, die solche verabreichten, das Beste gewählt, da man die Photographien mit nach Hause nähme und seinen Verwandten und Bekannten zeigen könne und sich immer wieder gern das betreffende Spenders erinnere. Dieser Ansicht ist Schreiber dieses auch, denn nur wenige Reisende nehmen z. B. Blumen oder Früchte bis zum nächsten Aufenthaltsorte mit und oftmals werfen sie sie zum Fenster hinaus oder lassen sie irgendwo liegen. Hauptsächlich Blumen, welche bei mehrstündiger Fahrt der grössten Hitze ausgesetzt sind, widerfährt dieses Schicksal. Wie viele tausend Franken gehen die eigentlich jede Saison verloren, die doch einem nützlicheren Zwecke dienen könnten und die sich die Hoteliers überhaupt ersparen sollten. Es gibt sogar einzelne, die sich nicht scheuen, eine einzelne Blume zu offerieren und die sich ganz gewiss dadurch auch schon oft lächerlich machen.

Wäre es nicht an der Zeit, die nun leider bestehende Sitte verschwinden zu lassen?  
—><—

einatmen muss. Das bedarf keiner weiteren Begründung, noch Illustration.

Trotz der sich mehrenden Hochbahnen wird es immer viele Reisende geben, welche die Benutzung von Wagen oder die Wanderung zu Fuß der hastenden Beförderung durch den Dampfwagen vorziehen, zumal auf den höher gelegenen, in die Hochtäler führenden Strassen. Diese Reisenden werden ein bedeutsames Kontingent für alle Gasthöfe auf den Zwischenstationen bilden, ein Kontingent, das sich stetig vergrössern würde, wenn die Strassen staubfrei wären. Ich weiss, dass man bereits im vorigen Jahre einen Vorschlag zur Beseitigung des Staubes gemacht hat. Man wollte denselben durch Begissen mit einer fettigen Masse festmachen.

Diese Masse müsste doch — von allem anderen abgesehen, erst auf die Berge geschafft werden. Sollte es nicht einfacher, natürlicher und auch billiger sein, wenn man das an allen Bergstrassen reichlich vorhandene Wasser zur Bespritzung verwendet? Sollte es den schweizerischen Ingenieuren, welche die Welt durch ihre Wunderbauten in Erstaunen gesetzt haben, nicht möglich sein, ein Berieselungssystem zu schaffen, die Strassen mit Röhrenleitungen zu versehen, die geeignet wären, sie je nach Bedarf unter Wasser zu setzen? Es handelt sich weiter darum, das Personal für die Bedienung der Sprengvorrichtungen zu finden. Zunächst könnte die Zahl der sogenannten Strassenarbeiter erhöht werden. Dann aber würden An den übrigen Tagen besorgt der Regen das Geschäft.

Die Mittel, welche Anlagen, wie Unterhaltung und Inbetriebsetzung erfordern, könnten leicht durch eine Kopfsteuer aufgebracht werden. Keiner der die Schweiz besuchenden Fremden, welche viele Hunderte von Franken im Lande lassen, würde anstreben, an der Grenze einen Franken (pro Kopf) zu zahlen, wenn er dafür des Glücks teilhaftig würde, das Land ohne die giftige Plage des Staubs bereisen zu können. Auch wenn die Anlage viele Millionen kosten würde, so wäre durch jene Steuer die Verzinsung und Amortisierung gesichert. In dieser Frage werden auch die kantonalen Regierungen einmütig zusammenstehen. Denn sie sorgen nicht nur für die Lungen der Fremden, die das Geld bringen, sondern auch für die der Schweizer, welche es verdienen.

Die Redaktion der „Basl. Ztg.“ schreibt zu diesem Vorschlag und zwar mit Recht:

„Ob sich eine solche „Fremdenkopfsteuer“ durchführen lässt, das erscheint uns sehr fraglich. Wir glauben aber anderseits, dass es in der Tat an der Zeit sei, gegen die schweissliche Staubplage einzuschreiten, nicht nur auf den Landstrassen, sondern auch an den Wohnorten. Denn endlich muss doch einmal die Gleichgültigkeit, welche die grosse Öffentlichkeit in dieser Angelegenheit zeigt, der Auffassung Platz machen, dass eine staubfreie Strasse der Gesundheit der Allgemeinheit zuträglicher ist als die längsten Vorläufe über Hygiene.“

Soweit die „Basl. Ztg.“.  
 Es dürfte nicht allgemein bekannt sein, dass schon wiederholt und an verschiedenen Orten Anläufe gemacht worden sind, um diesem Übel wirksam entgegentreten zu können. Allein alle diese Versuche scheiterten an der Indifferenz und teilweise geradezu ablehnenden Haltung der Behörden. Man wird doch wohl nicht der Hotelerie zumuten, ausschliesslich und allein für eine Besserung in dieser Beziehung besorgt zu sein. Angesichts der Haltung gewisser Staats- und Gemeindebehörden könnte man wahrlich zu dieser Auffassung gelangen. Vielfach scheitern auch dahingehende Bestrebungen an dem

Todes-Anzeige.

Den verehrlichen Vereinsmitgliedern machen wir hiermit die Trauer-Anzeige, dass unser Mitglied

Herr Hans Hofstetter

Besitzer des Bad Hœnrich

am 11. d. M. im Alter von 72 Jahren gestorben ist.

Indem wir Ihnen hievon Kenntnis geben, bitten wir, dem Heimgangenen ein liebvolles Andenken zu bewahren.

Namens des Vorstandes:

Der Präsident:  
F. Morlock.

Aufnahmgesuch.

Französisches  
Liste de matières

Hr. J. F. Walther, Generaldirektor der Kur- und Seebadanstalt Waldhaus und Hotel Segnes in Waldhaus-Flims	350
Mr. Th. Nichtawitz, Hôtel Moderne, Genève	100
Mr. Henry Buflavand, Hôtel de l'Europe, Genève	70
Mr. A. Spalek, Hôtel du Parc, Jongny s/Vevey	40
Hr. J. Matthaei, Hôtel du Lac, Rapperswil	40

Fachliche Fortbildungsschule

des

Schweizer Hotelier-Vereins  
in Ouchy.

Am 15. Oktober nächsthin beginnt der 11. Unterrichtskurs. **Anmeldungen sind bis spätestens Ende August an Herrn J. Tschumi, Hôtel Beau-Rivage in Ouchy, einzureichen, wobei ebenfalls Statuten und Prospekte der Schule bezogen werden können. Der Kurs dauert 6 Monate.**

Der Aufsichtsrat.

ÉCOLE PROFESSIONNELLE  
DE LA  
SOCIÉTÉ SUISSE DES HÔTELIER  
à Ouchy.

Le 11<sup>me</sup> cours s'ouvrira le 15 Octobre prochain. **Les inscriptions doivent être adressées au plus tard d'ici au Août à Mr. J. Tschumi, Hôtel Beau-Rivage à Ouchy, où l'on peut se procurer également des règlements et prospectus relatifs à l'école. La durée du cours est de 6 mois.**

Le Comité de surveillance.

Eine Sitte der Zeit.

(Korrespondenz)

Da die Hotels jetzt in der Zeit ihrer Ernte stehen, so scheint es zeitgemäss, auch einmal über eine Sitten zu sprechen, die sich in den Jahren immer mehr verbreitet hat und die vielleicht auch zu einer Art Unsitte aus-

unglücklichen Dualismus zwischen Kommunal- und Staatsbehörden; diese Fatalität tritt speziell bei uns in der Schweiz zu Tage, wo schon manches gute und sorgsam ausgearbeitete Projekt dem heiligen Bureaucratius, d. h. den Kompetenzstreitigkeiten zwischen Staat und Gemeinde zum Opfer gefallen ist. In vielen Fällen scheitern auch solche Anstrengungen an dem rückständigen Sinn der massgebenden Organe. Man zieht das nach seiner Meinung althergebrachte Gute, das aber leider mit den modernen Anforderungen nicht mehr harmoniert, dem Neuen und Besseren vor. Warum? Weil man die Fähigkeit nicht besitzt, das Neugeartete zu begreifen, oder ist man vielleicht ärgerlich darüber, dass das Projekt nicht der eigenen Weisheit entsprungen? Wir wissen z. B. ganz genau, dass dem Baudepartement von Baselstadt ein von massgebenden Autoritäten als vortrefflich befundenes Projekt für rationelle Strassenentstauung zur praktischen Verwertung vorgelegt, von den Ingenieuren des ersten jedoch nach unmenschlich langer „Erdauerung“, wie man sich in Basel ausdrücken beliebt, zurückgewiesen worden ist. Anstatt dessen behilft man sich immer noch mit dem intelligenten System der Strassenbespritzung mit Wasser, die nur eine kleine lokale Veränderung der infizierten Staubmassen herbeiführt, die schädlichen Wirkungen des Staubes aber keineswegs beeinträchtigt. Dies ist nur ein Beispiel von Vielen. „Wann wird der Retter kommen diesem Lande!“

## Die Überfüllung der Eisenbahnwagen

auf dem Netz der Bundesbahnen wird in den „Basl. Nachr.“ zum Gegenstand einer kritischen Betrachtung gemacht. Die betreffende Einsender, der seine Klagen vom Gesichtspunkt der projektierten, unter der Oberleitung der Bundesbahnen zu betreibenden allgemeinen schweizerischen Propaganda-Zentrale aus betrachtet wissen will, schreibt:

„Diese wären nun gut und recht, wenn die Grundsätze der Betriebsleitung der S. B. B. etwas liberaler wären. So wie die Verhältnisse jetzt liegen, sind wir der Ansicht, die beste Propaganda, welche die S. B. B. in allerster Linie durchführen könnte, bestände darin, dass sie etwas mehr mit dem reisenden Publikum fühle und dafür sorge, dass die berechtigten nationalen und internationalen Klagen betreffend die Überfüllung der Eisenbahnwagen endlich verstimmen.“

Der Schreiber dies war z. B. wiederholt selbst Zeuge der wenig musterhaften Weise, in welcher im Bahnhof von Luzern, der Metropole des Fremdenverkehrs, die Passagiere in den Abendschnellzug nach Basel, Luzern ab 7.00, hineingeworfen wurden. Ausser einer Anzahl deutscher Touristen bemerkten wir auch einige Herren Delegierte des Verbandes Schweizerischer Verkehrsvereine, welche vom Verbandstage nach Basel zurückfuhren. Die Ausinandersetzungen zwischen Sous-Chef und Passa-

gieren waren derart, dass sich sogar der kaltblütige und reservierte der Basler Herren veranlasst sah, den anordnenden Bahnbüroamten auf sein ungeeignetes Vorgehen aufmerksam zu machen. Der Beamte verharrte aber auf seinem Standpunkt und öffnete den letzten Wagen erst, als es ihm faktisch nicht gelungen war, den harrenden Reisenden, welche ihn darum ersucht hatten, Plätze im Zuge anzuweisen. Mir selbst passierte es Tags zuvor, dass ich meine Frau, stehend mit anderen Personen, in einem Wagen des gleichen Zuges, der bekanntlich nur I. und II. Klasse führte, placierte musste, weil das Zugpersonal keinen weiteren Wagen öffnen wollte.

Hat schliesslich das einheimische Publikum nicht auch ein Anrecht auf menschenwürdige Beförderung, oder soll wirklich unter dem Regime der Bundesbahnen der einst ausgegebenen Parole „Die Schweizerbahnen dem Schweizervolke“ durch diese kurzsichtige Knauserei Hohn gesprochen werden?

Wir sind also, kurz gefasst, der Meinung, ein geordneter Betrieb, komfortables Material, vernünftiges Entgegenkommen gegenüber den Reisenden, diejenige wirksame Reklame darbieten, mit welcher die Schweizerischen Bundesbahnen am ehesten beginnen sollten, und erst dann, wenn diese Bedingungen erfüllt sind, hat die weitere Propaganda Berechtigung.“

**Kleine Chronik.**

Zürich. In den bissigen Gasthäusern sind im Monat Juli 36,791 Feuer abgestoßen.

**Reklame grossen Stils.** Ein junger Kenner des amerikanischen Geschäftsbüros weist nach, dass der Gesamtbetrag, der in den Vereinigten Staaten in einem Jahre für Reklame ausgegeben werde, jedenfalls 300 Millionen Dollar erreiche.

**Hotelbaudarsteller.** In einem Zimmer des Gasthauses zur Krone in Zürich versuchte ein Mann, der vorher die Wände etc. mit Petroleum geträufelt hatte, Feuer anzulegen. Und konnten das Feuer löschen. Der Täter ist verhaftet.

**Rigi-Scheidegg.** Am 6. August feierte Herr Dr. Stier-Hauser mit seiner Gattin den 25jährigen Besitz dieses klimatischen Kurortes, wobei ihnen Gäste von auswärts und der Schweiz in Anerkennung ihrer Verdienste wertvolle Geschenke übergeben.

**Bestrafte Hochstapler.** Die beiden jungen Deutschen, die wie wir in der Warnungstafel meldeten, in Lausanne, Bern, Meggen und Zürich Zechprediger gegangen haben, und dabei auch sonst Zürich, möglichst ließen, was ihnen passte, sind in Zürich zu vier bzw. drei Monaten Gefängnis verurteilt worden.

**Das Krematorium als Sommerfrische.** Wir lesen in der „Tig. Rundschau“. Eine Freundin unseres Blattes hat folgendes Gespräch zweier Dienstmädchen belauscht, das wieder einmal beweist, wie schwer mit den bösen Fremdwörtern umzugehen ist. Karoline: „Meine Herrschaft ist in die Schweiz, wo ist denn die Deinige hin, Luise?“ — „Ach, meine Dame ist in die Sommerfrische, in so' Krematorium.“

Zürich. Das Hotel Baur en ville, das bisher von Herrn Mücklin geführt wurde, ist letzter Tag

in den Betrieb des Herrn Schwarz jun. übergegangen. Herr Schwarz war schon seit etwa drei Jahren Besitzer des Hauses. Er hat durch Leitung eines Hotels in München auf diesem Gebiete reiche Erfahrungen gesammelt. Herr Mücklin wird sich nun ausschliesslich, in Verbindung mit Herrn Pohl, der die Führung des Hotels Bellevue widmet.

**Unlautere Konkurrenz.** In der vorletzten Nummer haben wir unter dieser Spitzmarke ein Entfernt veröffentlicht, das sich mit einem im „Daily Mail“ erschienenen, gegen die Schweiz gerichteten Hetzartikel beschäftigte. Der „Basl. Ztg.“ wird nun aus London geschrieben, dass der Verfasser jener Einsendung ein Herr T. W.-W. in Basel und vermutlich bei irgend einem Hotel im Tirol geschäftlich interessiert sei.

**Ein Kasinobrand.** Das Kasino des Seebadortes Trouville an der normannischen Küste wurde am Abend des 9. August ein Flammen. Das Feuer brach infolge eines Kurzschlusses in den Fässern des ersten Stockwerks aus, welche Löscharbeiten waren vergleichbar. Der Schaden wird über die Feuerversicherung hinaus auf zwei Millionen geschätzt, weil vor der jetzigen Saison grosse Reparaturen und Ausschmückungen vorgenommen worden waren.

**Nach 26 Jahren als unbestellbar zurückgekommen.** Eine Postkarte, welche am 7. Juni 1877 nach Turin aufgegeben war. Am 7. Juli ds. J. ist die Karte mit dem Vermerk „Adressat nicht zu ermitteln“, also nach genau 26 Jahren und 1 Monat, nach Berlin zurückgekommen. Wo das Schriftstück noch nicht mit der zweiten deutschen Reichspostmarken frankiert ist, so lange gesteckt hat, ist nicht erkennbar. Der Schreiber der Karte, welche den Postmuseum einverliebt worden ist, ist schon seit 24 Jahren tot.

**Reklame für einen Kurort in alten Zeiten.** Um die Aufmerksamkeit der Kranken auf das Wildbad Burgbernhelm zu lenken, liess Burgrat Friedrich von Brandenburg, der Besitzer des Bades war, 1820 folgendes bekannt machen: „Burgbernhelm ist sehr berühmt wegen des Wildbades. Das Mineralwasser ist sehr kräftig und seine Mineralien bestehen in Sulphur, Alumine und etwas Nitre. Das Wasser ist gesund zu gebrauchen in passione Ilaca, in Cilea, in Calculo, Renuna und Vesicae, in Fabri bilosa, in Scalae, in Hippote, in Utet, inflatione und in turopolore, in Lutet, in Dene, Marktflussen (Marktfluss) hat schöne Privilegien vom Kaiser Carolo Magno, Lothario II., Henrico VI., Carolo IV., Ludovico IV. und Kurfürsten Alberto zu Brandenburg des Inhalts: Dass wer in diesem Waldbade zanken, baden und zu Schlügen kommen würde, die Hand verfallen haben, oder solche mit 50 fl. wieder lösen soll. Der Rat und die Bürgerschaft sollen Macht haben ihren Wirthen und Dienfern in dem Waldbade einzusetzen, Wein und Bier und andere Vitualien vorzulegen, Tax und Preis vorschreiben, und alle Gäste sollen bei Straf 4 Goldgulden beim Wirth zu zehren schuldig sein.“

**\* Garde à vous!**

fresh und zudringlich, besucht die Hoteliers mit ein paar Bogen bedruckten Papieren in der Hand, für einen „Japan and East India Guide“. Er sammelt ihnen wahrscheinlich selbst ein Rötel. Nachdem er Lugano abgerast, ist er auch in Locarno überall an die Luft gesetzt worden und wurde überredet vom Polizeikommando 3 Tage im Arrest behalten. Der Edle kehrte dem unfähigen Land den Rücken und wandte sich nach Luzern.



**Deux escrocs féminins,** qui se sont donné la tâche de dupper les hôteliers et restaurateurs, sont signalées de Zurich. Voici la description qu'on donne de ces deux personnes, se disant la mère et la fille: Innocente, parlant le dialecte saxon, âgée d'environ 40 ans, taille 165 cm, corpulente, cheveux et yeux foncés, nez droit, décolleté, élégante, as prete une fille à 18—90 ans, blonde, cheveux et sourcils blancs, grands yeux bleu-clair, toilette bleu-clair, chapeau avec rubans bleus. Ces personnes sont descendues dans un hôtel de Zurich sous le faux nom de M<sup>e</sup> et M<sup>e</sup> Friederich de Frankfurt et ont disparu en laissant impayé un compte d'environ 100 fr. Elles sont incontestablement identiques avec des personnes qui sous le nom de M<sup>e</sup> Pörl et sa fille, de Dresden, ont déjà commis des escroqueries dans un autre hôtel de Zurich.

**Une gouvernante énergique.** Un hôtelier établi

en Espagne nous écrit: „Marie Ruchi de Richterswy (Canton de Berne) a été engagée comme agente de Gouvernante pour gouvernante au service d'une maîtresse. Elle entra dans mai le 2 juillet courant. Le

13 juillet, je me vis obligé de congédier cette personne, ainsi que le chef de salle, homme marié. En effet, la fille Ruchi avait reçu de nuit le chef dans sa chambre. Je leur signifiai à tous deux leur congé 8 jours d'avance; mais à la suite de ce corvée, la fille R. se conduisit d'une façon si déplorable que je fus forcée de la renvoyer sans délai. Elle avait entre autres lancé une carafe à la tête d'un portier, et au moment de partir, après avoir reçu ses gages, elle vint me trouver et tenta de me jeter aux yeux polignons pour faire une partie de son sac à main aussi complètement. En outre, elle a fait l'achét d'un revolver et a déclaré à des tierces personnes vouloir nous brûler la cervelle, à moi et à ma femme. Cette personne se trouve encore ici à l'heure qu'il est mais elle ne tardera pas sans doute à retourner en Suisse. Je crois donc de l'intérêt de mes collègues de les mettre en garde contre elle.“ Cette fille paraît être une vraie mégère. Le sang-froid proverbial de la Bernoise a fait place chez elle, avec une rapidité surprenante, à un tempérament très méridional. Espérons qu'un séjour dans la mère patrie réussira à calmer ses nerfs.

**Deutlicher Wink.** Gast (am Bahnhof, als er zahlender der Zug schon einfährt): „Kellner, es ist wohl schon höchste Zeit!“ — Kellner (da er kein Trinkgeld bekam): „Nun zum Trinkgeld geben reichts noch!“

Über Emma Müller, Restaurationskellnerin, Martha Blum, Saaltochter, Emma Wilhelm, Saaltochter, alle von Olten, erhielt nähere Auskunft H. Müller, Hotel Krone in Ragaz.

Hiezu eine Beilage.

**An die tit. Inserenten!** Gesuche um redaktionelle Besprechung werden nicht berücksichtigt. Reklamen unter dem Redaktionsstrich finden keine Aufnahme. Ein bestimmter Platz wird nur auf längere Dauer und gegen 10 bis 25% Zuschlag reserviert. Komplizierter Satz wird extra berechnet.

**Paris BURGUNDY**

Sur Papier entce la Matinée et la Place de la Concorde

Ascenseur. Balis. Lumière électrique. Prix modérés.

Directeur: A. Schnabel (de Zurich). Propriétaire: A. Stofer (de Lucerne).

## Chef de réception, I. Sekretär-Kassier.

Schweizer, 29 Jahre alt, kaufmännisch gebildet, der vier Hauptsprachen mächtig, gegenwärtig als Chef de réception in grossem, erstklassigem Hotel des Engadin tätig, sucht auf den Winter Stelle als Chef de réception, I. Sekretär-Kassier, oder ähnlichen Vertrauensposten. Prima Referenzen.

Offeraten unter Chiffre H 1464 R an die Exped. d. Bl.

## Für Kurhäuser, Berghotels.

Billig zu verkaufen wegen Nichtgebrauch einer gut erhaltenen Gaserzeugungsmaschine, geeignet für Gasglühlampenbeleuchtung. Billigste Lichtquelle, absolut ungefährlich. Automatische Gasentwicklung nach Bedarf. Auskunft erteilt 425 (S. 621 V)

Schweiz. Gasapparatenfabrik, Solothurn.

## Chef de réception

sprachenkundig, mit besten Zeugnissen und Referenzen sucht Engagement auf kommenden Herbst. Offeraten sub Chiffre H 1448 R an die Expedition d. Bl.

**AVIS.**

**Les Certificats et Contrats d'engagement**

pour employés, introduits par la Société Suisse des Hôteliers, sont envoyés aux membres contre remboursement par LE BUREAU CENTRAL OFFICIEL à BALE.

Certificats: Cahier à 50 feuillets . . . . . fr. 3.50  
" à 100 " . . . . . 6.—  
" à 200 " . . . . . 10.—  
Contrats d'engagement (allemand ou français) le 100 " . . . . . 2.50

**Das beste Dessert sind Rooschütz WAFFELN von BERN.**

Ueberall erhältlich!

**MAIZENA** Rechtes Duryea.  
Eingebacktes Schulz-Marke

Generalvertreter für die Schweiz  
**BÜRKE & ALBRECHT**  
ZÜRICH

Detailverkauf in den meisten Delikatesse-, Spezereihandlungen und Drogengeschäften.

On demande pour un bon hôtel de voyageurs et de passages (II<sup>e</sup> rang, 40 chambres) avec grand café-réstauration, situé près d'une gare importante de la Suisse romande, un menuisé sérieux, actif et capable comme

## Directeur-Gérant.

Place de confiance et à l'année. Les postulants doivent être au courant de la cuisine et d'un service soigné. Adresser les offres avec références sous chiffre H 1468 R à l'administration du journal.

**Vins fins de Neuchâtel SAMUEL CHATENAY**

Propriétaire à Neuchâtel  
SEPT. MARS 1860  
EXPOSITIONS UNIVERSELLES, INTERNATIONALES ET NATIONALES  
MEMBRE DU SYNDICAT NEUCHATELOIS DES ENDEVAUREURS  
G. CHATENAY & C. PARIS 1000  
Margue des hôtels de premier ordre  
Dépôt à Paris: J. Huber, 41 rue des Petits Champs.  
Dépôt à Londres: J. & R. Mc Cracken, 38 Queen Street Ch. E.C.

**Mailand.** Hôtel Grande Bretagne und REICHMANN.

Centrale Lage. Elektr. Beleuchtung. Lift. Centralheizung.

**Paul Elwert, Besitzer**  
früher HOTEL LUKMANIER in CHUR. 1802

Junges Ehepaar, im Hotelfach gründlich bewandert, die drei Hauptsprachen völlig beherrschend und gut eingeführt, wünscht eines gutgehenden, kleineren Jahreshotels. Offeraten unter Chiffre H 1456 R an die Expedition d. Blattes.

## Hotel-Verkauf.

Eines der renommiertesten Hotels, II. Ranges, der deutschen Schweiz, von Einheimischen und Fremden stark frequentiert, wird unter vorteilhaften Bedingungen zu verkaufen gewünscht. Beste Geschäftslage der Stadt. Prima Jahresgeschäft. Nur ganz seriöse Reflektanten, die über ein Kapital von circa 100—120 Mille verfügen, wollen sich unter Chiffre H 2482 W an Haasenstein & Vogler in Zürich melden.

**Malaga-Kellereien**

von Alfred Zweifel in Lenzburg  
Spezial-Geschäft und Lager authentischer Malaga-Weine  
Insel Madeira (auch Koch-Weine)  
Jerez (Sherry) — Oporto  
Marsala — Cognac  
Versand in Original-Fässern und Flaschen.  
Export nach dem Ausland ab obigem Zoll-Lager.

Seit Jahren in vielen ersten Etablissementen eingeführt.



# FRANKFURT a. M. Englischer Hof

(HOTEL D'ANGLETERRE)

Gegründet 1793

Neuerbaut 1903

Neuester und vornehmster Hotel-Prachtbau Frankfurts in schönster, ruhigster Lage.

Jetzt Bahnhofplatz-Ecke-Kaiserstrasse (Hauptstrasse der Stadt).

Der „Englische Hof“ ist mit allen Errungenschaften der modernsten Hoteltechnik auf das Eleganste ausgestattet.

Hervorragend schöne Speisesäle mit prachtvollen Nebenräumen, Wintergarten, herrliches Marmorvestibule, elektrische Aufzüge etc.

— 150 Zimmer und Salons (30 Zimmer verbunden mit Bad und Toilette). —

Anerkannt beste Küche. \* Zimmer von 4 Mark an.

Der „Englische Hof“ wird in unverändert feiner Weise wie im alten Hause weitergeführt.

1450

H. Schlenk, Inhaber.

## Seidenpapier-Servietten

neueste Dessins in allen Preislagen von Fr. 5.- bis 14.- per mille

Muster-Kollektion gratis und franko.  
Schweizer Verlags-Druckerei

Basel, Steinenbachgasse 40, Telefon 2511.

## Presshefe

sehr triebkräftig u. haltbar. — Prompteste Speziation.

Presshefefabrik Gutenburg bei Langenthal (Kt. Bern).

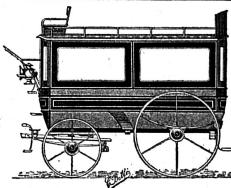
## \* C. BELLI \*

VARESE - à proximité de la frontière - VARESE  
Maison fondée en 1830

Médailles d'or à plusieurs expositions internationales et nationales

Omnibus d'hôtel \* Voitures de luxe

Marchandises rendues franco de port et de douane = Nouveauté brevetée Levier (chèvres) pour gros omnibus. Prix frs. 100. Prospectus à disposition. 75



## Un ménage

connaisseur les langues et propriétaire d'un hôtel de 1<sup>er</sup> rang, prendrait la direction d'un hôtel semblable pour la saison d'hiver. Excellentes références à disposition. Adresser les offres sous chiffre H 1449 R à l'administration du journal.

Tüchtiger Fachmann, 4 Sprachen mächtig, 30 Jahre, kautionsfähig, ledig, sucht für 1. November Engagement als

## Direktor

in kleines Hotel I. Ranges in der deutschen Schweiz oder Baden, welches später käuflich von ihm übernommen werden könnte. (Jahresgeschäft.) Offerten an die Expedition des Blattes unter Chiffre H 1437 R.

## Gesucht:

Zur Ausnützung eines grossartig gelegenen Terrains ein kapitalkräftiger

### Hotelfachmann

der unter den günstigsten Bedingungen das Geschäft später allein übernehmen könnte.

Offerten an die Exped. unter Chiffre H 1438 R.

## Zu verkaufen in Interlaken

an sehr guter und schöner Lage eine grössere

## Villa

mit Garten, dienlich zu einer Fremdenpension. Offerten unter Chiffre H 1461 R an die Exped. d. Bl.

## Hôtel.

On demande pour un grand hôtel nouveau sur la Riviera française un locataire ou un directeur offrant toutes garanties et désireux devenir locataire après un an de direction. S'adresser à l'admin. du journal sous chiffre H 1459 R.

## Vins de Champagne

FRÉD. NAVAZZA & CIE

Genève

Agents généraux pour la Suisse de

Louis Roederer à Reims

Marie Brizard & Roger à Bordeaux et Cognac

James Buchanan & Co. (Scotch Whisky) à Londres.

## Lugano.

VILLA, neu, nahe dem Bahnhof in prächtiger, staubfreier Lage, zu verkaufen. Geeignet event. für Familienpension. Anfrage ggf. Postfach 3581. H25780 (409)

## Arzt gesucht.

Zur ärztlichen Leitung eines Sanatoriums wird ein jüngerer Schweizer Arzt gesucht.

Nähren Sie auf gefällige Anfragen unter Chiffre H 1795 Ch. durch Haasenstein & Vogler in Chur. 415

## Röllschutzwände

VERSCHIEDENE MODELLA

Prospectus auf Verlangen.

WIL BAUMANN  
Röllschutzwände  
HORNIGEN

Holzrollladen aller Systeme, Rolljalousieen, Patent + 5103.

29 (Za 160 g)

Fachschule für Hotelkellner

und 2monatige Spezialkurse für Hotelbuchhalter, Oberkellner, Geschäftsführer, Köche. Prospekt v. F. de Lacroix, Frankfurt a. M. (1167428) 18

= A vendre =

avec facilités de paiement

= Beau Parc =

= de fontaine bleue =

à Mustapha. Belle vue, 70,000 m<sup>2</sup> de terrain, on y peut construire hôtel, casino et villas.

S'adresser à Mr. A. Lelegard, à Mustapha et à Villiers s/Marne (Seine-et-Oise). 1447

## Dekorationsartikel

Fahnen

Wappen

Illuminationsgläser.

Franz Carl Weber

62 Bahnhofstr. Zürich-Bahnhofstr. 62

Verlagung Sie: Illustrations- und Dekorations-Artikel.

Guirlanden Flaggens

Lampions

Guirlanden

Wappen

Guirlanden

Flaggens

Wappen

Guirlanden

Wappen

## La faillite d'une agence de voyages.

Nous lissons dans la *Wochenschrift* de la Société internationale des maîtres d'hôtel qu'après près de soixante ans d'existence, la maison *Henry Gaze and Sons* de Londres a été déclarée en faillite au commencement de cette année, en laissant en souffrance une grande quantité de coupons d'hôtels émis par elle. Il est inutile d'envoyer encore attention à la maison des coupons à rembourser; la seule chose à faire, c'est d'annoncer les créances au liquidateur de la masse et d'attendre les répartitions qui pourront se produire.

Le journal que nous citons dit à propos de cette nouvelle: "La triste expérience faite avec l'agence *Gaze and Sons* — qui a joué pendant deux générations d'une confiance illimitée — est une confirmation bien impressionnante de l'aviso déjà souvent répété de ne *jamas collectionner* les coupons d'hôtel, mais de les présenter *tous* au remboursement dans des délais *très rapides*... C'est là une mesure que la perte des intérêts qui se produit quand on la néglige suffirait à imposer, sans parler du danger toujours imminent de perdre aussi le capital."

A propos de cette même affaire, nous recevons une lettre dans laquelle on nous reproche d'avoir négligé un avis que nous avions reçu précédemment et qui nous recommandait la prudence vis-à-vis de cette maison, au lieu de la publier dans la *Revue des Hôtels* ce qui aurait évité des pertes à bien des personnes. En réponse à ce reproche, nous devons dire que des publications de ce genre sont toujours très dangereuses et peuvent entraîner parfois les conséquences les plus graves.

Puisque nous parlons des agences de voyage, qu'on nous permette de citer ici un article de l'organe des hôteliers autrichiens qui s'oppose aux prétentions toujours croissantes de ces bureaux. Voici ce que dit ce journal:

"Aux exigences exorbitantes des maisons de réclame viennent encore s'ajouter celles des agences de voyage, de leurs "guides" et "courriers". Les prétentions que ces derniers élèvent à l'égard des hôteliers sont tout honnêtement irréalisables; c'est du pillage, et l'on se demande où tout cela va nous mener. Quant aux avantages que nous procurent ces agences de voyage, ils deviennent de plus en plus problématiques. Les "sociétés" formées par les agences ne laissent plus qu'un bénéfice presque nul, car les exigences de leurs participants ont perdu toute mesure et deviennent simplement ridicules. On demande toujours plus à l'hôtelier, un confort exagéré, une table opulente, l'entretien gratuit du courrier et Dieu sait que de choses encore, mais les agences qui organisent ces sociétés deviennent de moins en moins généreuses. On ronge les prix, mais on accroît les prétentions. Et comme il se trouve malheureusement toujours des collègues qui ne comprennent pas et qui ne peuvent se décider à marcher d'accord avec leurs confrères, les agences obtiennent toujours ce qu'elles veulent et s'enrichissent à nos dépens. Si elles ne se déclinent pas bientôt à entendre raison et à modérer leurs exigences, il deviendra urgent de créer une ligne de défense.

Les voyageurs dont les prétentions sont les plus immodérées sont les Américains. Plus on leur offre, plus ils demandent. Il sera donc bon, vis-à-vis de clients de cette nationalité, de s'en tenir absolument et strictement aux conditions convenues et de ne pas les dépasser d'un iota. Car la concession la plus minime est immédiatement transformée par eux en obligation, et dès lors il n'y a plus de fin, on est perdu."

Les voyages dont les prétentions sont les plus immodérées sont les Américains. Plus on leur offre, plus ils demandent. Il sera donc bon, vis-à-vis de clients de cette nationalité, de s'en tenir absolument et strictement aux conditions convenues et de ne pas les dépasser d'un iota. Car la concession la plus minime est immédiatement transformée par eux en obligation, et dès lors il n'y a plus de fin, on est perdu."

cas de ce genre, qui entraînent même formellement les employés à rompre leur contrat. Dans des cas analogues, c'est non seulement le nom de l'employé défaillant, mais aussi celui du patron qui l'y a incité qui mérite d'être mis au pilori."

O, tandis qu'en Allemagne la législation industrielle prévoit les cas d'exécution d'un employé à la rupture de contrat, en prescrivant que le patron défaillant est responsable envers son collègue du dommage causé, notre législation fédérale ne renferme aucun paragraphe s'occupant spécialement de cette question. Le chapitre du code des obligations qui fait règle dans ce cas est celui intitulé: "Actes illicites", en particulier l'art. 50, qui dit: Quiconque cause sans droit un dommage à autrui, soit à dessein, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. L'art. 51 dit: Le juge détermine, d'après les circonstances et d'après la gravité de la faute, la nature et l'importance de l'indemnité. Art. 58: Si l'équité l'exige, le juge peut, par exception, condamner une personne même irresponsable à la réparation totale ou partielle du préjudice qu'elle a causé. Art. 59: Dans l'appréciation de cas prévus par l'art. 58, le juge n'est pas lié par les dispositions du droit criminel en matière d'imputabilité. Art. 60: Lorsque plusieurs individus ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidiairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice. L'art. 69 traite de la prescription: L'action en dommages et intérêts se prescrit par une année à partir du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans à partir du jour où le fait dommageable a été produit.

On voit que ces dispositions légales présentent une certaine garantie contre les conséquences préjudiciables mentionnées plus haut. En général, ce sera la jurisprudence des tribunaux cantonaux qui sera décisive.

L'article que nous avons cité dit qu'il serait désirable que les lésés fassent usage, dans tous les cas, de tous les moyens légaux mis à leur disposition. L'auteur considère également un exposé détaillé de chaque cas spécial comme parfaitement indiqué.

Voici un cas qui montre une fois de plus le manque déplorable de scrupules avec lequel certaines employées traitent leurs engagements, et la bassesse dont quelques uns d'entre eux sont capables. Un chef de cuisine, employé dans un hôtel de Lucerne, s'est rendu coupable de rupture de contrat dans les circonstances aggravantes que voici. Sous le prétexte mentionné d'être appelé au lit de mort de sa mère, il s'est procuré en pleine saison un congé dont il a fait usage pour accepter à l'insu de son patron, et pendant la fête fédérale du gymnastique, une place dans un restaurant de Zurich. Un hasard mit l'hôtelier sur la trace des agissements blâmables de son employé, par une lettre qui tomba entre ses mains; adressée au remplaçant du chef, elle lui recommandait d'emballer secrètement les effets abandonnés par le défaillant et de les expédier à une adresse sur l'ouïe communiquer plus tard. Après avoir acquis la conviction que son ex-chef se trouvait effectivement en place à Zurich, l'hôtelier lui écrivit immédiatement qu'en raison de sa perfidie, il considérait le contrat d'engagement comme nul et non avenu.

Subséquemment, on découvrit du reste que le chef devait des sommes plus ou moins élevées à tous ses subordonnés et qu'il avait réussi, par des manœuvres frauduleuses, à se procurer ailleurs encore des sommes assez considérables, ce qui entraînait probablement une action pénale. Son patron nous informe qu'il est en possession de tous les documents relatifs à cette affaire.

Ce qui en ressort à l'évidence, c'est que les mesures de défense prises par les patrons à l'égard d'événements de ce genre sont parfaitement justifiées.



## Ein ausländisches Urteil über die Unterhaltungsspiele.

In einem Artikel der „Kölner Ztg.“ wird die gegen die Spielsäle gerichtete Bewegung besprochen und auch über die in der Schweiz etablierten Spielgelegenheiten u. a. folgendes bemerk't:

„Wie allerorts, so macht man auch in der Schweiz neuerdings gegen die Spielsäle Front; abgesehen hatten man es besonders auf die in der französischen Schweiz befindlichen. Für und wieder wird geschrieben und gestritten, man brachte die Sache sogar im Bundesrat zur Sprache. Vorläufig ist aber alles beim alten geblieben. Das gefährliche Rösselspiel oder, wie der Schweizer sagt, Rösselspiel darf sein Dasein weiter fristen.

Der heftige Kampf der moralansurierenden Volksbegüter hat etwas vom Streit gegen Windmühlen an sich. Gerade in der Schweiz erhebt sich der Betrieb in den Spielsälen wohl kaum über das Niveau des Harmlosen. Die internationale Welt liest es, wie allerorts, sich besonders an regnerischen, langweiligen Tagen

## La faillite d'une agence de voyages.

Nous lissons dans la *Wochenschrift* de la Société internationale des maîtres d'hôtel qu'après près de soixante ans d'existence, la maison *Henry Gaze and Sons* de Londres a été déclarée en faillite au commencement de cette année, en laissant en souffrance une grande quantité de coupons d'hôtels émis par elle. Il est inutile d'envoyer encore attention à la maison des coupons à rembourser; la seule chose à faire, c'est d'annoncer les créances au liquidateur de la masse et d'attendre les répartitions qui pourront se produire.

Le journal que nous citons dit à propos de cette nouvelle: "La triste expérience faite avec l'agence *Gaze and Sons* — qui a joué pendant deux générations d'une confiance illimitée — est une confirmation bien impressionnante de l'aviso déjà souvent répété de ne *jamas collectionner* les coupons d'hôtel, mais de les présenter *tous* au remboursement dans des délais *très rapides*... C'est là une mesure que la perte des intérêts qui se produit quand on la néglige suffirait à imposer, sans parler du danger toujours imminent de perdre aussi le capital."

A propos de cette même affaire, nous recevons une lettre dans laquelle on nous reproche d'avoir négligé un avis que nous avions reçu précédemment et qui nous recommandait la prudence vis-à-vis de cette maison, au lieu de la publier dans la *Revue des Hôtels* ce qui aurait évité des pertes à bien des personnes. En réponse à ce reproche, nous devons dire que des publications de ce genre sont toujours très dangereuses et peuvent entraîner parfois les conséquences les plus graves.

Puisque nous parlons des agences de voyage, qu'on nous permette de citer ici un article de l'organe des hôteliers autrichiens qui s'oppose aux prétentions toujours croissantes de ces bureaux. Voici ce que dit ce journal:

"Aux exigences exorbitantes des maisons de réclame viennent encore s'ajouter celles des agences de voyage, de leurs "guides" et "courriers". Les prétentions que ces derniers élèvent à l'égard des hôteliers sont tout honnêtement irréalisables; c'est du pillage, et l'on se demande où tout cela va nous mener. Quant aux avantages que nous procurent ces agences de voyage, ils deviennent de plus en plus problématiques. Les "sociétés" formées par les agences ne laissent plus qu'un bénéfice presque nul, car les exigences de leurs participants ont perdu toute mesure et deviennent simplement ridicules. On demande toujours plus à l'hôtelier, un confort exagéré, une table opulente, l'entretien gratuit du courrier et Dieu sait que de choses encore, mais les agences qui organisent ces sociétés deviennent de moins en moins généreuses. On ronge les prix, mais on accroît les prétentions. Et comme il se trouve malheureusement toujours des collègues qui ne comprennent pas et qui ne peuvent se décider à marcher d'accord avec leurs confrères, les agences obtiennent toujours ce qu'elles veulent et s'enrichissent à nos dépens. Si elles ne se déclinent pas bientôt à entendre raison et à modérer leurs exigences, il deviendra urgent de créer une ligne de défense.

Les voyageurs dont les prétentions sont les plus immodérées sont les Américains. Plus on leur offre, plus ils demandent. Il sera donc bon, vis-à-vis de clients de cette nationalité, de s'en tenir absolument et strictement aux conditions convenues et de ne pas les dépasser d'un iota. Car la concession la plus minime est immédiatement transformée par eux en obligation, et dès lors il n'y a plus de fin, on est perdu."

Les voyageurs dont les prétentions sont les plus immodérées sont les Américains. Plus on leur offre, plus ils demandent. Il sera donc bon, vis-à-vis de clients de cette nationalité, de s'en tenir absolument et strictement aux conditions convenues et de ne pas les dépasser d'un iota. Car la concession la plus minime est immédiatement transformée par eux en obligation, et dès lors il n'y a plus de fin, on est perdu."

## LA RUPTURE DE CONTRAT

est devenue pour les hôteliers un sujet d'une actualité de plus en plus immédiate. Il ne se borne pas à tenir en haleine, depuis quelque temps, la Société Suisse des Hôteliers en général et notre journal en particulier; voici encore la Société internationale des maîtres d'hôtel qui vient de décider, dans sa dernière assemblée générale, de publier à l'avanture les noms des employés en rupture de contrat. Le *Journal des Cuisiniers* dit à propos de cette mesure: "La Société a eu recours au seul moyen capable d'inspirer à certaines employées peu scrupuleux le respect dû à la majesté du contrat. Néanmoins, nous ne croyons pas qu'il suffise de publier le nom de l'employé fautif, il faudrait y joindre celui du patron qui l'a engagé, dès qu'il est prouvé qu'il a eu connaissance des obligations antérieures contractées par le candidat. Nous avons souvent pu constater qu'il y a des patrons qui se montrent beaucoup moins scrupuleux que les employés dans

cas de ce genre, qui entraînent même formellement les employés à rompre leur contrat. Dans des cas analogues, c'est non seulement le nom de l'employé défaillant, mais aussi celui du patron qui l'y a incité qui mérite d'être mis au pilori."

O, tandis qu'en Allemagne la législation industrielle prévoit les cas d'exécution d'un employé à la rupture de contrat, en prescrivant que le patron défaillant est responsable envers son collègue du dommage causé, notre législation fédérale ne renferme aucun paragraphe s'occupant spécialement de cette question. Le chapitre du code des obligations qui fait règle dans ce cas est celui intitulé: "Actes illicites", en particulier l'art. 50, qui dit: Quiconque cause sans droit un dommage à autrui, soit à dessein, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. L'art. 51 dit: Le juge détermine, d'après les circonstances et d'après la gravité de la faute, la nature et l'importance de l'indemnité. Art. 58: Si l'équité l'exige, le juge peut, par exception, condamner une personne même irresponsable à la réparation totale ou partielle du préjudice qu'elle a causé. Art. 59: Dans l'appréciation de cas prévus par l'art. 58, le juge n'est pas lié par les dispositions du droit criminel en matière d'imputabilité. Art. 60: Lorsque plusieurs individus ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidiairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice. L'art. 69 traite de la prescription: L'action en dommages et intérêts se prescrit par une année à partir du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans à partir du jour où le fait dommageable a été produit.

On voit que ces dispositions légales présentent une certaine garantie contre les conséquences préjudiciables mentionnées plus haut. En général, ce sera la jurisprudence des tribunaux cantonaux qui sera décisive.

L'article que nous avons cité dit qu'il serait désirable que les lésés fassent usage, dans tous les cas, de tous les moyens légaux mis à leur disposition. L'auteur considère également un exposé détaillé de chaque cas spécial comme parfaitement indiqué.

Voici un cas qui montre une fois de plus le manque déplorable de scrupules avec lequel certaines employées traitent leurs engagements, et la bassesse dont quelques uns d'entre eux sont capables. Un chef de cuisine, employé dans un hôtel de Lucerne, s'est rendu coupable de rupture de contrat dans les circonstances aggravantes que voici. Sous le prétexte mentionné d'être appelé au lit de mort de sa mère, il s'est procuré en pleine saison un congé dont il a fait usage pour accepter à l'insu de son patron, et pendant la fête fédérale du gymnastique, une place dans un restaurant de Zurich. Un hasard mit l'hôtelier sur la trace des agissements blâmables de son employé, par une lettre qui tomba entre ses mains; adressée au remplaçant du chef, elle lui recommandait d'emballer secrètement les effets abandonnés par le défaillant et de les expédier à une adresse sur l'ouïe communiquer plus tard. Après avoir acquis la conviction que son ex-chef se trouvait effectivement en place à Zurich, l'hôtelier lui écrivit immédiatement qu'en raison de sa perfidie, il considérait le contrat d'engagement comme nul et non avenu.

Subséquemment, on découvrit du reste que le chef devait des sommes plus ou moins élevées à tous ses subordonnés et qu'il avait réussi, par des manœuvres frauduleuses, à se procurer ailleurs encore des sommes assez considérables, ce qui entraînait probablement une action pénale. Son patron nous informe qu'il est en possession de tous les documents relatifs à cette affaire.

Ce qui en ressort à l'évidence, c'est que les mesures de défense prises par les patrons à l'égard d'événements de ce genre sont parfaitement justifiées.

## &gt;&lt;

cas de ce genre, qui entraînent même formellement les employés à rompre leur contrat. Dans des cas analogues, c'est non seulement le nom de l'employé défaillant, mais aussi celui du patron qui l'y a incité qui mérite d'être mis au pilori."

O, tandis qu'en Allemagne la législation industrielle prévoit les cas d'exécution d'un employé à la rupture de contrat, en prescrivant que le patron défaillant est responsable envers son collègue du dommage causé, notre législation fédérale ne renferme aucun paragraphe s'occupant spécialement de cette question. Le chapitre du code des obligations qui fait règle dans ce cas est celui intitulé: "Actes illicites", en particulier l'art. 50, qui dit: Quiconque cause sans droit un dommage à autrui, soit à dessein, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. L'art. 51 dit: Le juge détermine, d'après les circonstances et d'après la gravité de la faute, la nature et l'importance de l'indemnité. Art. 58: Si l'équité l'exige, le juge peut, par exception, condamner une personne même irresponsable à la réparation totale ou partielle du préjudice qu'elle a causé. Art. 59: Dans l'appréciation de cas prévus par l'art. 58, le juge n'est pas lié par les dispositions du droit criminel en matière d'imputabilité. Art. 60: Lorsque plusieurs individus ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidiairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice. L'art. 69 traite de la prescription: L'action en dommages et intérêts se prescrit par une année à partir du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans à partir du jour où le fait dommageable a été produit.

On voit que ces dispositions légales présentent une certaine garantie contre les conséquences préjudiciables mentionnées plus haut. En général, ce sera la jurisprudence des tribunaux cantonaux qui sera décisive.

L'article que nous avons cité dit qu'il serait désirable que les lésés fassent usage, dans tous les cas, de tous les moyens légaux mis à leur disposition. L'auteur considère également un exposé détaillé de chaque cas spécial comme parfaitement indiqué.

Voici un cas qui montre une fois de plus le manque déplorable de scrupules avec lequel certaines employées traitent leurs engagements, et la bassesse dont quelques uns d'entre eux sont capables. Un chef de cuisine, employé dans un hôtel de Lucerne, s'est rendu coupable de rupture de contrat dans les circonstances aggravantes que voici. Sous le prétexte mentionné d'être appelé au lit de mort de sa mère, il s'est procuré en pleine saison un congé dont il a fait usage pour accepter à l'insu de son patron, et pendant la fête fédérale du gymnastique, une place dans un restaurant de Zurich. Un hasard mit l'hôtelier sur la trace des agissements blâmables de son employé, par une lettre qui tomba entre ses mains; adressée au remplaçant du chef, elle lui recommandait d'emballer secrètement les effets abandonnés par le défaillant et de les expédier à une adresse sur l'ouïe communiquer plus tard. Après avoir acquis la conviction que son ex-chef se trouvait effectivement en place à Zurich, l'hôtelier lui écrivit immédiatement qu'en raison de sa perfidie, il considérait le contrat d'engagement comme nul et non avenu.

Subséquemment, on découvrit du reste que le chef devait des sommes plus ou moins élevées à tous ses subordonnés et qu'il avait réussi, par des manœuvres frauduleuses, à se procurer ailleurs encore des sommes assez considérables, ce qui entraînait probablement une action pénale. Son patron nous informe qu'il est en possession de tous les documents relatifs à cette affaire.

Ce qui en ressort à l'évidence, c'est que les mesures de défense prises par les patrons à l'égard d'événements de ce genre sont parfaitement justifiées.

On voit que ces dispositions légales présentent une certaine garantie contre les conséquences préjudiciables mentionnées plus haut. En général, ce sera la jurisprudence des tribunaux cantonaux qui sera décisive.

L'article que nous avons cité dit qu'il serait désirable que les lésés fassent usage, dans tous les cas, de tous les moyens légaux mis à leur disposition. L'auteur considère également un exposé détaillé de chaque cas spécial comme parfaitement indiqué.

Voici un cas qui montre une fois de plus le manque déplorable de scrupules avec lequel certaines employées traitent leurs engagements, et la bassesse dont quelques uns d'entre eux sont capables. Un chef de cuisine, employé dans un hôtel de Lucerne, s'est rendu coupable de rupture de contrat dans les circonstances aggravantes que voici. Sous le prétexte mentionné d'être appelé au lit de mort de sa mère, il s'est procuré en pleine saison un congé dont il a fait usage pour accepter à l'insu de son patron, et pendant la fête fédérale du gymnastique, une place dans un restaurant de Zurich. Un hasard mit l'hôtelier sur la trace des agissements blâmables de son employé, par une lettre qui tomba entre ses mains; adressée au remplaçant du chef, elle lui recommandait d'emballer secrètement les effets abandonnés par le défaillant et de les expédier à une adresse sur l'ouïe communiquer plus tard. Après avoir acquis la conviction que son ex-chef se trouvait effectivement en place à Zurich, l'hôtelier lui écrivit immédiatement qu'en raison de sa perfidie, il considérait le contrat d'engagement comme nul et non avenu.

Subséquemment, on découvrit du reste que le chef devait des sommes plus ou moins élevées à tous ses subordonnés et qu'il avait réussi, par des manœuvres frauduleuses, à se procurer ailleurs encore des sommes assez considérables, ce qui entraînait probablement une action pénale. Son patron nous informe qu'il est en possession de tous les documents relatifs à cette affaire.

Ce qui en ressort à l'évidence, c'est que les mesures de défense prises par les patrons à l'égard d'événements de ce genre sont parfaitement justifiées.

On voit que ces dispositions légales présentent une certaine garantie contre les conséquences préjudiciables mentionnées plus haut. En général, ce sera la jurisprudence des tribunaux cantonaux qui sera décisive.

L'article que nous avons cité dit qu'il serait désirable que les lésés fassent usage, dans tous les cas, de tous les moyens légaux mis à leur disposition. L'auteur considère également un exposé détaillé de chaque cas spécial comme parfaitement indiqué.

Voici un cas qui montre une fois de plus le manque déplorable de scrupules avec lequel certaines employées traitent leurs engagements, et la bassesse dont quelques uns d'entre eux sont capables. Un chef de cuisine, employé dans un hôtel de Lucerne, s'est rendu coupable de rupture de contrat dans les circonstances aggravantes que voici. Sous le prétexte mentionné d'être appelé au lit de mort de sa mère, il s'est procuré en pleine saison un congé dont il a fait usage pour accepter à l'insu de son patron, et pendant la fête fédérale du gymnastique, une place dans un restaurant de Zurich. Un hasard mit l'hôtelier sur la trace des agissements blâmables de son employé, par une lettre qui tomba entre ses mains; adressée au remplaçant du chef, elle lui recommandait d'emballer secrètement les effets abandonnés par le défaillant et de les expédier à une adresse sur l'ouïe communiquer plus tard. Après avoir acquis la conviction que son ex-chef se trouvait effectivement en place à Zurich, l'hôtelier lui écrivit immédiatement qu'en raison de sa perfidie, il considérait le contrat d'engagement comme nul et non avenu.

Subséquemment, on découvrit du reste que le chef devait des sommes plus ou moins élevées à tous ses subordonnés et qu'il avait réussi, par des manœuvres frauduleuses, à se procurer ailleurs encore des sommes assez considérables, ce qui entraînait probablement une action pénale. Son patron nous informe qu'il est en possession de tous les documents relatifs à cette affaire.

Ce qui en ressort à l'évidence, c'est que les mesures de défense prises par les patrons à l'égard d'événements de ce genre sont parfaitement justifiées.

On voit que ces dispositions légales présentent une certaine garantie contre les conséquences préjudiciables mentionnées plus haut. En général, ce sera la jurisprudence des tribunaux cantonaux qui sera décisive.

L'article que nous avons cité dit qu'il serait désirable que les lésés fassent usage, dans tous les cas, de tous les moyens légaux mis à leur disposition. L'auteur considère également un exposé détaillé de chaque cas spécial comme parfaitement indiqué.

Voici un cas qui montre une fois de plus le manque déplorable de scrupules avec lequel certaines employées traitent leurs engagements, et la bassesse dont quelques uns d'entre eux sont capables. Un chef de cuisine, employé dans un hôtel de Lucerne, s'est rendu coupable de rupture de contrat dans les circonstances aggravantes que voici. Sous le prétexte mentionné d'être appelé au lit de mort de sa mère, il s'est procuré en pleine saison un congé dont il a fait usage pour accepter à l'insu de son patron, et pendant la fête fédérale du gymnastique, une place dans un restaurant de Zurich. Un hasard mit l'hôtelier sur la trace des agissements blâmables de son employé, par une lettre qui tomba entre ses mains; adressée au remplaçant du chef, elle lui recommandait d'emballer secrètement les effets abandonnés par le défaillant et de les expédier à une adresse sur l'ouïe communiquer plus tard. Après avoir acquis la conviction que son ex-chef se trouvait effectivement en place à Zurich, l'hôtelier lui écrivit immédiatement qu'en raison de sa perfidie, il considérait le contrat d'engagement comme nul et non avenu.

Subséquemment, on découvrit du reste que le chef devait des sommes plus ou moins élevées à tous ses subordonnés et qu'il avait réussi, par des manœuvres frauduleuses, à se procurer ailleurs encore des sommes assez considérables, ce qui entraînait probablement une action pénale. Son patron nous informe qu'il est en possession de tous les documents relatifs à cette affaire.

Ce qui en ressort à l'évidence, c'est que les mesures de défense prises par les patrons à l'égard d'événements de ce genre sont parfaitement justifiées.

On voit que ces dispositions légales présentent une certaine garantie contre les conséquences préjudiciables mentionnées plus haut. En général, ce sera la jurisprudence des tribunaux cantonaux qui sera décisive.

L'article que nous avons cité dit qu'il serait désirable que les lésés fassent usage, dans tous les cas, de tous les moyens légaux mis à leur disposition. L'auteur considère également un exposé détaillé de chaque cas spécial comme parfaitement indiqué.

Voici un cas qui montre une fois de plus le manque déplorable de scrupules avec lequel certaines employées traitent leurs engagements, et la bassesse dont quelques uns d'entre eux sont capables. Un chef de cuisine, employé dans un hôtel de Lucerne, s'est rendu coupable de rupture de contrat dans les circonstances aggravantes que voici. Sous le prétexte mentionné d'être appelé au lit de mort de sa mère, il s'est procuré en pleine saison un congé dont il a fait usage pour accepter à l'insu de son patron, et pendant la fête fédérale du gymnastique, une place dans un restaurant de Zurich. Un hasard mit l'hôtelier sur la trace des agissements blâmables de son employé, par une lettre qui tomba entre ses mains; adressée au remplaçant du chef, elle lui recommandait d'emballer secrètement les effets abandonnés par le défaillant et de les expédier à une adresse sur l'ouïe communiquer plus tard. Après avoir acquis la conviction que son ex-chef se trouvait effectivement en place à Zurich, l'hôtelier lui écrivit immédiatement qu'en raison de sa perfidie, il considérait le contrat d'engagement comme nul et non avenu.

Subséquemment, on découvrit du reste que le chef devait des sommes plus ou moins élevées à tous ses subordonnés et qu'il avait réussi, par des manœuvres frauduleuses, à se procurer ailleurs encore des sommes assez considérables, ce qui entraînait probablement une action pénale. Son patron nous informe qu'il est en possession de tous les documents relatifs à cette affaire.

Ce qui en ressort à l'évidence, c'est que les mesures de défense prises par les patrons à l'égard d'événements de ce genre sont parfaitement justifiées.

On voit que ces dispositions légales présentent une certaine garantie contre les conséquences préjudiciables mentionnées plus haut. En général, ce sera la jurisprudence des tribunaux cantonaux qui sera décisive.

L'article que nous avons cité dit qu'il serait désirable que les lésés fassent usage, dans tous les cas, de tous les moyens légaux mis à leur disposition. L'auteur considère également un exposé détaillé de chaque cas spécial comme parfaitement indiqué.

Voici un cas qui montre une fois de plus le manque déplorable de scrupules avec lequel certaines employées traitent leurs engagements, et la bassesse dont quelques uns d'entre eux sont capables. Un chef de cuisine, employé dans un hôtel de Lucerne, s'est rendu coupable de rupture de contrat dans les circonstances aggravantes que voici. Sous le prétexte mentionné d'être appelé au lit de mort de sa mère, il s'est procuré en pleine saison un congé dont il a fait usage pour accepter à l'insu de son patron, et pendant la fête fédérale du gymnastique, une place dans un restaurant de Zurich. Un hasard mit l'hôtelier sur la trace des agissements blâmables de son employé, par une lettre qui tomba entre ses mains; adressée au remplaçant du chef, elle lui recommandait d'emballer secrètement les effets abandonnés par le défaillant et de les expédier à une adresse sur l'ouïe communiquer plus tard. Après avoir acquis la conviction que son ex-chef se trouvait effectivement en place à Zurich, l'hôtelier lui écrivit immédiatement qu'en raison de sa perfidie, il considérait le contrat d'engagement comme nul et non avenu.

Subséquemment, on découvrit du reste que le chef devait des sommes plus ou moins élevées à tous ses subordonnés et qu'il avait réussi, par des manœuvres frauduleuses, à se procurer ailleurs encore des sommes assez considérables, ce qui entraînait probablement une action pénale. Son patron nous informe qu'il est en possession de tous les documents relatifs à cette affaire.

Ce qui en ressort à l'évidence, c'est que les mesures de défense prises par les patrons à l'égard d'événements de ce genre sont parfaitement justifiées.

On voit que ces dispositions légales présentent une certaine garantie contre les conséquences préjudiciables mentionnées plus haut. En général, ce sera la jurisprudence des tribunaux cantonaux qui sera décisive.

L'article que nous avons cité dit qu'il serait désirable que les lésés fassent usage, dans tous les cas, de tous les moyens légaux mis à leur disposition. L'auteur considère également un exposé détaillé de chaque cas spécial comme parfaitement indiqué.

Voici un cas qui montre une fois de plus le manque déplorable de scrupules avec lequel certaines employées traitent leurs engagements, et la bassesse dont quelques uns d'entre eux sont capables. Un chef de cuisine, employé dans un hôtel de Lucerne, s'est rendu coupable de rupture de contrat dans les circonstances aggravantes que voici. Sous le prétexte mentionné d'être appelé au lit de mort de sa mère, il s'est procuré en pleine saison un congé dont il a fait usage pour accepter à l'insu de son patron, et pendant la fête fédérale du gymnastique, une place dans un restaurant de Zurich

# Aufnahme von Stellengesuchen nur gegen Vorausbezahlung.

Postmarken werden nur aus folgenden Staaten an Zahlungsstätt angenommen:  
 Italien (1 Lire zu Fr. —,90) Deutschland (1 Mark zu Fr. 1,20) England (1 Schilling zu Fr. 1,20) Öesterreich (1 Krone zu Fr. 1,-- ) Frankreich (zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

Inserate und Chiffrebriefe von  
Privat-Plazierungsbureaux werden nicht  
berücksichtigt.

Les annonces et lettres chiffrées des bureaux de placement ne sont pas acceptées.

## Stellenofferten ✽ Offres de places

In dieser Rubrik kosten Persongesuchs bis zu 2 Zeilen, inkl. Postauslagen für zu befordern Offerten, Fr. 2,50 (Austand Fr. 3,--), jede Wiederholung Fr. 1,50 (Austand Fr. 2,--); für Vereinsmitglieder: Fr. 2,-- (Austand Fr. 2,50). Wiederholungen, je Fr. 1,-- (Austand Fr. 1,50). **Prima Zeugnisse Mittag eingeladen werden, wenn sie in der darauf folgenden Samstag-Nummer erscheinen sollen.**

**Dame de Buffet**, tüchtige, erfahrene und recommendede, auf Dienstpost für Grand Hotel des Palmiers, Montreux. Entree courant ajout. Place à l'ameuse. Envoyer references et photographie en indiquant l'âge. 110

**Kaffeeköchin**, tüchtige, gesucht nach Niiza. Offerten mit Photographie, Zeugnissenabschriften, Alter und Gehaltsansprüchen an die Expedition unter Chiffre 251.

**Officier-Gouvernante**, tüchtige, mit allen einschlägigen Arbeiten völlig vertraut. Offerten mit Zeugnissabschriften erbeten. Hotel Baden-Baden. 174

**Officier-Gouvernante**, tüchtige, gesucht f. grosse Fami. in Rangene. Winter Camus, Sommer Engadine. Offerten an: Kurhaus Maloja. 239

**On demande pour un Grand Hotel du Matin**, tüchtige, erfahrene und sehr experimentierte. Adresser les offres à l'administ. du journal, sous chiffre 100.

**Saalkellner**, auf kommende Winteraison werden für ein Hotel in Südtirol einzige Stelle gesucht. Offerten mit Zeugnissenabschriften an die Exped. unter Chiffre 262.

**Skretär**, gesucht nach Niiza. Offerten mit Photographie, Zeugnissenabschriften, Alter und Gehaltsansprüchen an die Exped. unter Chiffre 260.

## Stellengesuche ✽ Demandes de places

In dieser Rubrik kosten Stellengesuchs bis zu 7 Zeilen, inkl. Postauslagen für zu befordern Offerten, Fr. 2,-- (Austand Fr. 2,50), jede Wiederholung Fr. 1,50 (Austand Fr. 2,--); für Vereinsmitglieder: Fr. 2,-- (Austand Fr. 2,50). Wiederholungen, je Fr. 1,-- (Austand Fr. 1,50). **Prima Zeugnisse Mittag eingeladen werden, wenn sie in der darauf folgenden Samstag-Nummer erscheinen sollen.**

**Aide de cuisine**, Koch, 21 Jahre alt, mit guten Zeugnissen und Referenzen vertraut, sucht Stelle in grossem Hause. Geb. Offerten an die Exped. unter Chiffre 100.

**Aide de cuisine**, tüchtige, 18 Jahre alt, sucht Stelle am 15. September oder 1. Oktober, als Aide, in besseres Haus. Zeugnisse und Empfehlungen zu Diensten. Offerten an die Exped. unter Chiffre 100.

**Aide de cuisine**, tüchtige, 18 Jahre alt, gesucht nach Niiza. Offerten mit Zeugnissenabschriften, Alter und Gehaltsansprüchen an die Exped. unter Chiffre 260.

**Barmaid**, sehr englisch, gesucht Engagement für Winteraison in Hotel I. Ranges nach der franz. Riviera. Prima Referenzen, Offerten an die Expedition unter Chiffre 255.

**Büffetdame**, jung u. gewandt, gesuchtwäig in obiger Eigenschaft in Saisonstelle tätig, sucht auf Oktober oder nach dem September. Zeugnisse und Empfehlungen als solche, oder auch als Contraposte ou Officier-Gouvernante. Offerten an die Expedition unter Chiffre 218.

**Büffetdame**, tüchtig, gesucht Engagement für Winteraison in Hotel I. Ranges, im Hotelbureau bewandert, wünscht auf Ende Oktober Stelle als Büffetdame in gutes Hotel. Offerten an: A. J., poste restante, Helden (Appenzell). 250

**Caisseur-Chef de réception**, junger, kommt italienisch, spricht englisch, gesucht auf 1. September Engagement als Caisseur-Chef de réception von ersten Häusern, 4 Sprachen mächtig, auch Winter- oder Jahresstelle. Offerten an die Exped. unter Chiffre 260.

**Caviste**, Suisse, 20 mos. sévres, et ayant obtenu une dans les quatre langues; actuellement employé dans un petit hotel du premier ordre. Entrée à partir du 15. Septembre. Adresser les offres à l'administration du journal, sous chiffre 100.

**Chef de cuisine**, gesetzter Alters, mit prima Referenzen und prima Zeugnissen, sucht Winter- oder Jahresstelle in einem Hotel ersten Ranges. Offerten an die Exped. unter Chiffre 50.

**Chef de cuisine**, gesetzter Alters, mit vorzülichen Zeugnissen u. Referenzen (mehrjährige Dienstzeiten), sucht per Anfang Oktober-Saison oder Jahresstelle. Offerten an die Exped. unter Chiffre 165.

**Chef de cuisine**, tüchtige, gesucht auf 1. September Engagement für Winteraison in einem kleinen Hotel, restaurant, oder Bureau. Offerten an die Exped. unter Chiffre 299.

**Chef de cuisine**, 26 ans, avec de solides references, cherche place au 1<sup>er</sup> septembre, pour exercer ses fonctions au sein d'un restaurant de la grande bourgeoisie. Offerten les offres à l'administration du journal, sous chiffre 200.

**Chef de cuisine**, französische, disponibile pour le cours d'octobre, cherche place pour la saison ou l'hiver. Adresser les offres à l'administration du journal, sous chiffre 200.

**Chef de cuisine**, gesetzter Alters, momentan in vollkommenem Familienhof als Chef des Restaurants, sucht per Anfang Oktober-Saison oder Jahresstelle. Offerten an die Exped. unter Chiffre 166.

**Chef de réception-Sekrétär**, Schweizer, 27 Jahre alt, der vier Haupt-sprachen vollkommen mächtig, sucht ab Mitte Oktober Winter- oder Jahresstelle, als Chef des Restaurants, ist die dritte von einer erstklassigen Sekrétärin als Chef des Receptions und durchaus faehmig. Prima Referenzen, Offerten unter Chiffre H. B. 21, poste restante Gion s. Territet. 201

**Chef de réception-Sekrétär**, tüchtig, mit guten Zeugnissen und Referenzen, sucht Engagement für Winteraison oder Jahresstelle. Offerten an die Exped. unter Chiffre 169.

**Chef de réception-Sekrétär**, tüchtig, mit prima Referenzen auf kommende Winteraison, sucht auf 1. September oder Jahresstelle. Offerten an die Exped. unter Chiffre 133.

**Chef de réception-Sekrétär**, tüchtig, mit guten Zeugnissen und Empfehlungen, sucht Winterengagement event. Jahresstelle. Offerten an die Exped. unter Chiffre 150.

**Chef de réception-Sekrétär**, tüchtig, gesucht auf 1. September oder Jahresstelle, als Chef des Restaurants, ebenso auf conducteur pour les 1<sup>er</sup> novembre, dans le même hôtel. Adresser les offres à l'administration du journal, sous chiffre 110.

**Chef de réception-Sekrétär**, tüchtig, gesucht auf 1. September oder Jahresstelle, als Chef des Restaurants, ebenso auf conducteur pour les 1<sup>er</sup> novembre, dans le même hôtel. Adresser les offres à l'administration du journal, sous chiffre 110.

## Aufnahme von Stellengesuchen nur gegen Vorausbezahlung.

Les timbres-poste des pays suivants sont seul acceptés en paiement:

Italie (1 Lire zu Fr. —,90)	Deutschland (1 Mark zu Fr. 1,20)	England (1 Schilling zu Fr. 1,20)	Oesterreich (1 Krone zu Fr. 1,--)	Frankreich (zum vollen Wert)	Schweiz (zum vollen Wert)
-----------------------------	----------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------------	------------------------------	---------------------------

Postmarken werden nur aus folgenden Staaten an Zahlungsstätt angenommen:

Italien (1 Lire zu Fr. —,90) Deutschland (1 Mark zu Fr. 1,20) England (1 Schilling zu Fr. 1,20) Oesterreich (1 Krone zu Fr. 1,--)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schweiz (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Frankreich (zum vollen Wert)

( zum vollen Wert) Schwe